



Faits saillants

- L'entente collective était échue depuis le 31 août 2015.
- Le 13 juillet 2016 les parties ont signé la nouvelle entente collective.
- D'une durée de trois ans, cette nouvelle entente collective est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015 et se terminera le 31 août 2018.

Voici quelques conditions relatives à votre travail :

- Définitions :
 - Représentant de l'UDA : intéressant pour des artistes qui travaillent en chœur
 - Tarif série : applicable aux concerts présélectionnés et disponible en abonnement
 - Tarif hors-série : applicable aux concerts non prévus en abonnement
 - Répétition :
 - En soirée, se termine à 22h30 sauf la générale
 - Transport :
 - Si assumé par le producteur, doit-être mentionné au contrat
 - Assurance :
 - blessure ou accident : 2 000 000 \$
 - bagages personnels : 2 000 \$
 - Heures de déplacement :
 - Trajet aérien de plus de 1 600 km entre minuit et 8 h pas de compensation financière
 - Repos de 12 h suivant l'arrivée à l'hôtel
- Groupe invité :
- En sus de ses chanteurs, le SMAM peut inviter un chœur professionnel de l'extérieur du Québec à la condition de verser un permis de groupe et de remettre à l'UDA une copie de l'entente avec le groupe.



- Conditions minimales de rémunération :
 - 1- Le tarif régulier du choriste a été jumelé à celui de la catégorie A (augmentation environ 5 %).
 - 2- Pour les œuvres opposant des parties chantées par une seule personne (*verse*) et des parties chantées par tout le monde (*full*) (ancienne catégorie B), le tarif est gelé pour la 1^{ère} année (incluant la majoration de 2 % à l'échéance de l'entente collective) plus une augmentation de 1 % pour chaque année subséquente.
 - 3- Pour les œuvres de type Oratorios (fonctions et capacités de salle) (ancienne catégorie C) :
 - solistes (salles de 1 à 499 et de 500 à 999) répétitions et heures supplémentaires ont été jumelées (augmentation environ 3.5 %);
 - solistes (salles de 1 à 499 et de 500 à 999) représentation le tarif est gelé pour la 1^{ère} année (incluant la majoration de 2 % à l'échéance de l'entente collective) plus une augmentation de 1% pour chaque année subséquente;
 - solistes (salle de 1000 et +) le tarif est gelé pour la 1^{ère} année (incluant la majoration de 2 % à l'échéance de l'entente collective) plus une augmentation de 1 % pour chaque année subséquente;
 - choriste-soliste : voir point 1;
 - choriste : voir point 2.
- Kilométrage : 0,43 \$
- Frais de séjour :
 - repas: statu quo
 - hôtel : 1^{re} année 2 % plus 1 % années subséquentes
 - heures de déplacement et de voyage de nuit : 1^{re} année 2 % plus 1 % années subséquentes



- Majoration :
 - Salle excédent 3000 sièges tarif majoré de 8 %
 - Salle excédent 4000 sièges tarif majoré de 9 %
- Majoration automatique de 2 % par année à l'échéance de l'entente